

SAINT MALO AGGLOMERATION

Département d'Ille et Vilaine

**DECLARATION D'INTERET GENERAL ET AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE POUR LE PROGRAMME D'ACTION SUR LES
MILIEUX AQUATIQUES DU BASSIN VERSANT RANCE AVAL**

Dossier n° E 19000152/35

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Benoît LERAY

Commissaire enquêteur

Le 31 octobre 2019

P.1

SOMMAIRE

I-OBJET DE L'ENQUETE.....	P.3
II-RAPPEL DU DOSSIER DE DECLARATION D'INTERET GENERAL.....	P.4
III-RAPPEL DU DOSSIER D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU.....	P.9
IV-COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE.....	P.11
V-DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	P.11
V-a-Désignation du commissaire enquêteur.....	P.11
V-b-Bilan des observations.....	P.12
VI-PROCES VERBAL DE FIN D'ENQUETE.....	P.14
VI-a-Demande de mémoire en réponse.....	P.15
VI-b-Mémoire en réponse.....	P.17

VII-ANNEXES

VII-a-DESIGNATION PAR LE TA DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

VII-b-ARRETE DU PREFET

VII-c-PV D’AFFICHAGE

VII-d-AVIS DANS LA PRESSE

VII-e-DELIBERATIONS DE LA CLE

VII-f-REGISTRE D’ENQUETE

VII-g-ARS

VII-h- DELIBERATION DE SAINT JOUAN DES GUERETS

I- OBJET DE L'ENQUETE.

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) a été adoptée par la commission européenne le 23 octobre 2000 (directive 2000/60). Cette directive vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen avec une perspective de développement durable.

La DCE fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines. L'objectif général est d'atteindre d'ici à 2027 le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen. Les objectifs sont fixés et suivis par « masse d'eau ». Ces dernières représentent des entités hydrographiques cohérentes et homogènes (bassin versant, plan d'eau...).

Pour atteindre cet objectif de bon état, la France a établi des plans de gestion à l'échelle des grands bassins hydrographiques ; il s'agit des SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Le dossier soumis à l'enquête publique est concerné par le SDAGE Loire-Bretagne.

A une échelle plus locale, les SDAGE sont complétés par des SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) dont les mesures sont validées par une Commission Locale de l'Eau (CLE) désignée par arrêté préfectoral et regroupant élus, acteurs et usagers de l'eau. Le bassin versant Rance Aval Faluns Guinefort est concerné par le SAGE Rance Frémur Baie de Beaussais. Ce dernier, dans son objectif n°1, vise à « Maintenir ou atteindre le bon état / bon potentiel écologique des milieux aquatiques dans le périmètre du SAGE » (moyen prioritaire 1 : Préserver et restaurer les fonctionnalités des cours d'eau)

Saint-Malo Agglomération s'est engagée pour la maîtrise d'ouvrage du volet « milieux aquatiques » (cours d'eau, continuité et zones humides) du Contrat Territorial sur son territoire de compétence, dont fait notamment partie la quasi-totalité des sous-bassins versants concernés par ce dossier. Ce dispositif a été défini pour mettre en œuvre des opérations destinées à améliorer la qualité physique des cours d'eau et des zones humides dans le but d'atteindre l'objectif global de bon état. Ces opérations sont financées par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, la Région Bretagne et Le Département d'Ille et Vilaine. Chaque année, jusqu'en 2023, des programmations de travaux seront mises en place sur les tronçons des cours d'eau du Bassin versant les plus altérés morphologiquement.

Un diagnostic réalisé en 2017 fait le constat d'une altération morphologique accentuée des cours d'eau du bassin versant, liée aux actions anthropiques (recalibrage et rectification des rivières, imperméabilisation et drainage des sols, remembrement, etc.). Elles ont conduit à une banalisation des habitats aquatiques et à une réduction des capacités épuratoires des milieux (recyclage naturel des éléments minéraux et organiques excessifs). Les cours d'eau du territoire sont aussi cloisonnés par de nombreux ouvrages mis en place dans le lit mineur des cours d'eau et empêchant la continuité écologique au sein de ces derniers.

Ainsi, il s'agira de mettre en œuvre un programme de restauration des cours d'eau afin d'atteindre les cibles liés aux objectifs du SAGE, du SDAGE et à la DCE.

Ces travaux peuvent engendrer ponctuellement des impacts sur les milieux aquatiques. A ce titre, ils sont soumis à autorisation selon le Code de l'environnement (article R214-1). C'est l'objet de la présente enquête.

II-RAPPEL DU DOSSIER DE DECLARATION D'INTERET GENERAL

Face au désengagement des propriétaires riverains, les collectivités se sont engagées depuis plusieurs années dans l'entretien et la restauration des cours d'eau au travers des Contrats de Restauration et d'Entretien (CRE). Les collectivités qui ne souhaitaient pas user de la voie répressive, se sont ainsi substituées aux propriétaires riverains.

Les collectivités ne sont cependant habilitées à intervenir que sur le domaine public. Elles ne peuvent donc procéder à l'entretien des cours d'eau non domaniaux que sur les portions dont elles sont propriétaires d'au moins une des rives.

Toute intervention publique en domaine privé ne peut donc être autorisée que dans un contexte réglementaire prévu explicitement par la loi.

En matière de cours d'eau, les Collectivités ne peuvent intervenir que là où les travaux présentent un caractère d'Intérêt Général. En effet, le caractère d'Intérêt Général attaché à l'opération est nécessaire pour justifier d'une part le recours à l'argent public, et d'autre part pour justifier l'intervention sur des propriétés privées.

Le caractère d'Intérêt Général lié à une opération s'obtient à travers une procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG).

L'article fondateur en matière de DIG environnementale est l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

La demande de Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G) concernant la mise en place d'un programme d'actions quinquennal ayant trait à la restauration et l'entretien des cours d'eau sur le bassin versant « Rance Aval », est présentée par :

Saint-Malo Agglomération.

Saint-Malo Agglomération est un EPCI créé le 1er Janvier 2001 par voie d'arrêté préfectoral le 22 décembre 2000. Il est le fruit du regroupement de 18 communes :

Cancale, Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine, La Fresnais, La Gouesnière, Hirel, Lillemer, Miniac-Morvan, Plerguer, Sain-Benoit-des-Ondes, Saint-Coulomb, Saint-Guinoux, Saint-Jouan-des-Guerets, Saint-Malo, Saint-Méloir-des-Ondes, Saint-Père-Marc-en-Poulet, Saint-Suliac, La Ville-ès-Nonais et Le Tronchet.

Le territoire couvert par cette enquête correspond au bassin versant de la Rance, et comprend les communes de Cancale, Saint-Coulomb, Saint-Malo, Saint-Père-Marc-en-Poulet, Saint-Méloir-des-Ondes, Saint-Suliac et Saint-Jouan-des-Guérets.

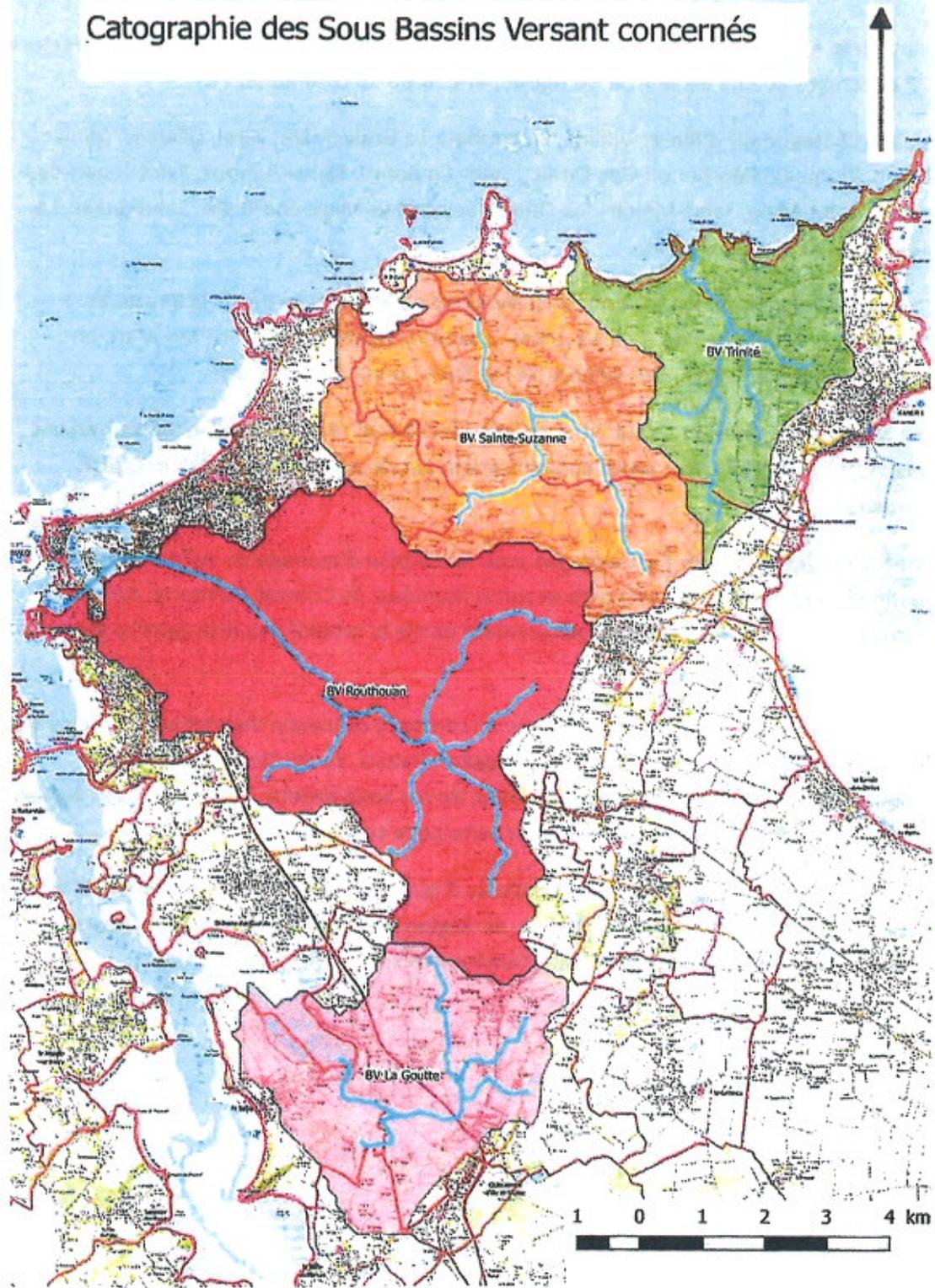
Saint-Malo Agglomération a souhaité rejoindre le Contrat Territorial sur le Bassin Versant Rance Aval Faluns Guinefort porté conjointement par Dinan Agglomération et CŒUR Emeraude.

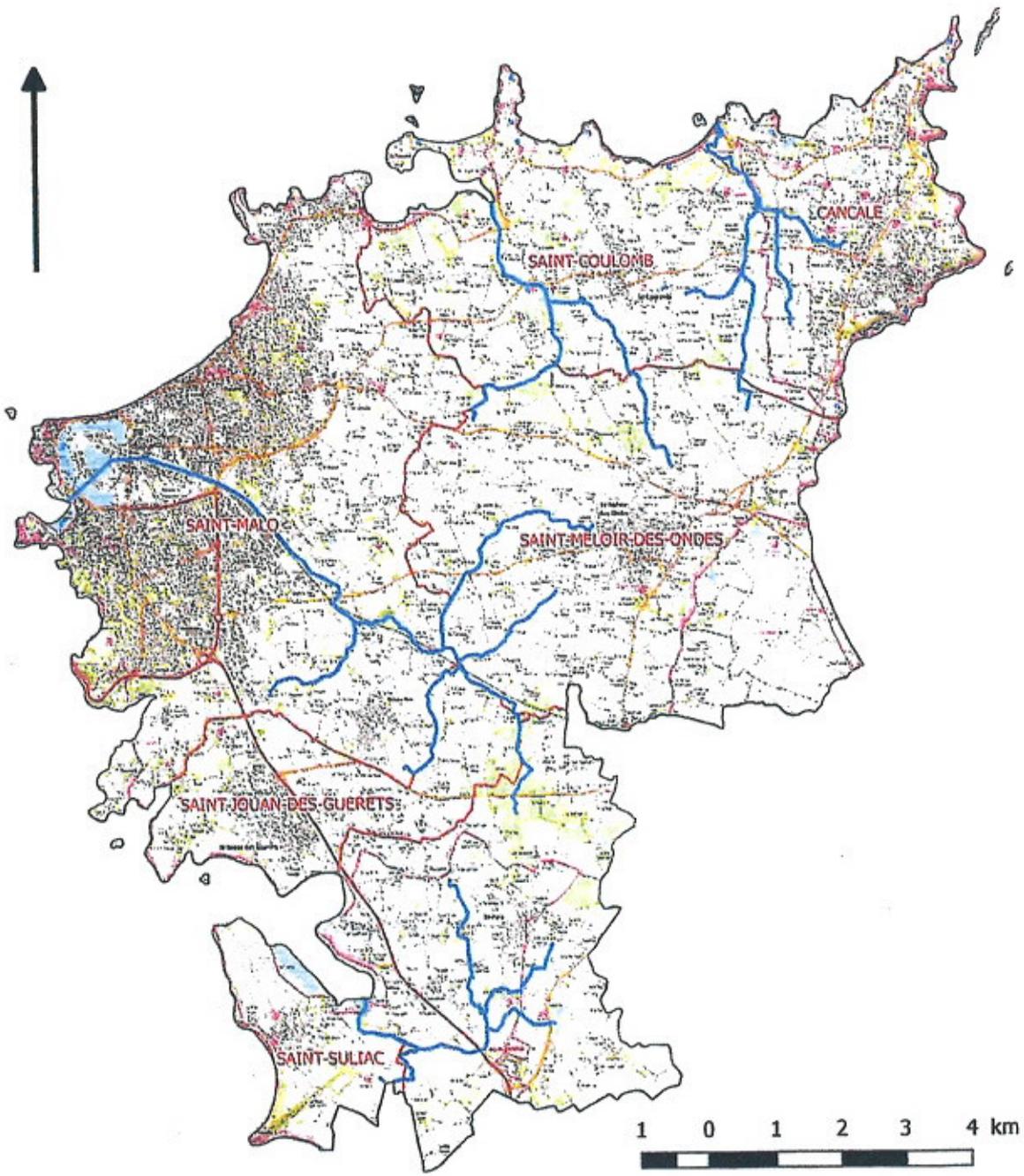
Saint-Malo Agglomération s'est engagée pour la maîtrise d'ouvrage du volet « milieux aquatiques » (cours d'eau, continuité et zones humides) du Contrat Territorial sur son territoire de compétence, dont fait notamment partie la totalité des sous-bassins versants concernés par cette D.I.G.

Cette demande de D.I.G porte sur la partie du territoire du bassin Versant « Rance Aval » qui est sous maîtrise d'ouvrage de Saint-Malo Agglomération. Ce territoire est divisé en plusieurs sous-bassins versants ; la localisation de ces sous-bassins versants au sein du bassin Versant « Rance Aval » est représentée sur carte page suivante.

Le bassin Versant « Rance Aval », sous maîtrise d'ouvrage de Saint-Malo Agglomération, se situe dans le département d'Ille et Vilaine, en Région Bretagne, et représente une superficie de 98 km² et un linéaire de cours d'eau d'environ 48 km.

Catographie des Sous Bassins Versant concernés





Globalement, les activités présentes sur les bassins versants, principalement agricoles, sont omniprésentes au sein même du lit majeur des cours d'eau considérés. Ces activités génèrent de nombreuses perturbations. Cette problématique explique les altérations des compartiments berge/ripisylve et lit mineur constatées sur les tronçons perturbés. Le compartiment berge/ripisylve est également affecté par un manque évident d'entretien de la végétation ou à l'inverse, un surentretien.

L'historique propre de certains cours d'eau explique les altérations du lit mineur. En effet, certains tronçons de cours d'eau ont été curés voire détournés par le passé et présentent de ce fait, des caractéristiques morphologiques (sinuosité, substrat) totalement abiotiques.

Mais d'une façon générale, l'occupation des sols environnants des cours d'eau (cultures intensives ; drainage ; absence de barrière végétale naturelle aux écoulements ; imperméabilisation des sols) génèrent sur l'ensemble du bassin versant de multiples perturbations sur les différents compartiments et notamment le lit mineur et le débit.

Les ouvrages présents dans le lit mineur du cours sont, pour la plupart, rigoureusement infranchissables. Ces ruisseaux sont donc cloisonnés en plusieurs réservoirs biologiques qu'il est nécessaire de reconnecter.

Par ailleurs, le diagnostic montre une multitude d'obstacles à la continuité écologique, qu'ils soient naturels (gros embâcles et chutes d'eau) ou anthropiques (ponts, seuils, barrages et buses), qui ne fractionne pas forcément la rivière (vis-à-vis de son étagement) mais qui ont un impact fort sur le franchissement longitudinal des espèces (rupture de continuité écologique). Ce morcellement important des cours d'eau (à enjeu piscicole) rend l'accès toujours plus difficile aux habitats essentiels pour l'accomplissement des cycles de vie de la faune aquatique.

Parmi les cours d'eau prospectés lors du diagnostic, un seul est concerné par les objectifs d'atteinte du bon état, il s'agit du cours d'eau de Sainte-Suzanne. Les trois autres cours d'eau présentent néanmoins un fort intérêt piscicole et sont concernés par la Zone d'Action Prioritaire Anguilles (ZAP). La stratégie d'intervention matière de travaux concernés par cette demande de Déclaration d'Intérêt Général concernent essentiellement :

- les travaux de continuité écologique sur les cours d'eau identifiés comme prioritaires au sein du Bassin versant ;
- les travaux de morphologie et de berges sur les parties aval des cours d'eau identifiés comme prioritaires au sein du Bassin versant.

Ces travaux sont identifiés comme prioritaires dans la stratégie d'intervention du Contrat Territorial « Rance Aval » 2019-2023. Le prochain Contrat aura pour but de restaurer les cours d'eau restant sur la totalité du bassin versant ainsi que l'amont des cours d'eau et les têtes de bassin versant.

III- RAPPEL DU DOSSIER D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES.

Le programme de travaux concerne 4 cours d'eau : La Goutte, le Routhouan, le Sainte Suzanne et la Trinité.

Le programme de travaux concerne 7 communes : Saint-Malo, Saint-Coulomb, Cancale, Saint-Meloirdes-Ondes, Saint-Suliac, Saint-Père-Marc-en-Poulet, Saint-Jouan-des-Guérets.

Ces 4 cours d'eau et 7 communes sont disséminés au sein du Bassin versant Rance Aval et sont situés sur le territoire de compétence de Saint-Malo Agglomération

Désormais, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale (ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017)

L'ensemble des éléments nécessaires au dossier d'autorisation environnementale est décrit dans les décrets d'application n°2017-81 et 82 du 26 janvier 2017.

Le document d'Autorisation Environnementale présente l'intérêt de fusionner plusieurs documents d'autorisation ou de dérogation réglementaires au sein d'une même procédure :

Code de l'environnement : autorisation au titre des ICPE ou des IOTA, autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'OGM, agrément des installations de traitement des déchets, déclaration IOTA, enregistrement et déclaration ICPE, autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre ; Code forestier : autorisation de défrichement ; Code de l'énergie : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ; Code des transports, code de la défense et code du patrimoine : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

Cette procédure présente donc l'avantage de : Simplifier des procédures, sans diminuer le niveau de protection environnementale ; Intégrer l'ensemble des enjeux environnementaux pour un même projet ; Permettre anticipation, lisibilité et stabilité juridique accrues pour le porteur de projet.

Neuf installations de traitement des eaux usées sont recensées sur le territoire du bassin versant « Rance Aval » sur le territoire de Saint-Malo Agglomération, concerné par ce dossier LEMA. Elles ont un fonctionnement satisfaisant malgré la présence ponctuelle d'eaux claires. Le bassin versant de la Rance présente une sensibilité aux phosphore et Nitrates.

On dénombre 9 ICPE à vocation agricoles ou industrielles sur le territoire du bassin versant « Rance Aval » concerné par ce dossier.

Les activités récréatives relevées sont :

- La pêche : L'activité de pêche de loisir sur le bassin versant de la Rance Aval est organisée par une Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de Saint Coulomb et de l'étang de la Merveille (sous BV du Sainte Suzanne),

- La chasse : Comme sur l'ensemble du territoire breton, la chasse occupe une place importante dans les activités rurales,

- La randonnée : La randonnée est une activité bien développée sur le bassin versant du fait de nombreux itinéraires dont une partie emprunte les fonds de vallée et traverse les cours d'eau,

- Pêche à pied : Les activités de pêche à pied se définissent par l'ensemble des techniques de pêche pratiquées sans l'emploi (ou l'emploi accessoire) d'une embarcation sur le rivage, les rochers ou les îlots. Saint-Coulomb - Rothéneuf et Le Lupin (coques, palourdes,...) ; Saint-Malo - Fort National, Rochebonne, Le Val (moules huitres,...), L'Anse du Troctin ; Saint-Suliac – La Pointe du Puits. Saint-Jouan-des-Guérets : Le valion,

- Baignade : L'ensemble du littoral Breton présente une multitude de zones propices à la baignade avec un ensemble d'anse, criques, plages... On peut citer pour : Cancale - La Houle; Saint Coulomb - L'Anse Duguesclin, L'Anse de la Touesse et Les Chevrets ; Saint-Jouan-des-Guérets - Le Valion ; Saint-Malo – Rothéneuf, Le Val, La Varde, Le Pont, Rochebonne, Le Minihic, Le Sillon, La Hogue, L'éventail, Bon secours, Le Môle, Les Bas Sablons et Les Corbières,

Il n'existe actuellement que peu de suivi de la qualité de l'eau sur les cours d'eau du territoire concerné par le présent dossier. Un suivi est cependant réalisé sur l'étang de Sainte-Suzanne par Eau du Pays de Saint-Malo.